

Précision sur le régime micro-social en cas d'exercice d'une activité libérale : Précisions

Suite à l'annonce parue dans l'actualité de Janvier 2010 concernant le taux applicable dans le régime micro-social en cas de pluriactivité dont l'une est de nature libérale, des précisions doivent être apportées. Le taux de 18,3% s'applique sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'auto-entrepreneur qui exerce des activités de nature distincte, dès lors que l'activité principale est de nature libérale et relève du régime d'assurance vieillesse de la Cipav.

Ainsi, contrairement à ce qui avait été indiqué dans notre actualité, cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité libérale est exercée à titre accessoire ou lorsqu'elle relève du régime de retraite du RSI. Dans ce cas, il convient d'appliquer le taux du régime micro-social correspondant à chaque activité.

Immatriculation obligatoire des artisans auto-entrepreneurs au Répertoire des métiers

À partir du **1er avril 2010**, les auto-entrepreneurs exerçant à titre principal une activité artisanale doivent obligatoirement être immatriculés au répertoire des métiers (RM), alors qu'ils en étaient auparavant dispensés (art. 67 de la loi de finances rectificative pour 2009).

Est qualifiée d'activité artisanale tout acte consistant à fabriquer, transformer ou réparer - de façon unitaire et non "en série" - des produits qui nécessitent une intervention manuelle justifiant une qualification professionnelle reconnue.

Par ailleurs, comme tout artisan, les auto-entrepreneurs doivent respecter les obligations liées à leur activité : qualification professionnelle, assurance, respect de normes techniques...

Les artisans déclarés en auto-entrepreneurs restent néanmoins dispensés de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat pendant 3 ans (l'année de création d'entreprise et les 2 années suivantes), ainsi que du stage de préparation à l'installation.

L'immatriculation au RM reste facultative pour les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre accessoire, c'est-à-dire qui ne constitue pas l'essentiel de leurs revenus.